

L'hon. M. DUNNING: Il remplace le numéro 1055.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il remplacera ce numéro-là et il doit nécessairement tout prévoir si l'on veut qu'il soit efficace.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

Le très hon. M. BENNETT: Ai-je raison de croire que le ministre a déclaré tout à l'heure que la Commission avait été en mesure de faire cadrer la manière de voir des divers producteurs et que ce numéro est censé comprendre tous les numéros relatifs aux pièces?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Je ne pense pas...

Le très hon. M. BENNETT: C'est très important.

L'hon. M. DUNNING: Il y a naturellement d'autres numéros qui sont dans le même cas.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Ils font naturellement partie d'un tout. Je puis à peine en croire mes oreilles, d'entendre approuver ces mesures.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose que le texte du numéro 438c, contenu dans la résolution n° 5 du 1er mai 1936, soit modifiée ainsi:

(1) En rayant la phrase "coussinets annulaires et leurs pièces" (3e ligne);

(2) En rayant les mots "à l'exclusion des pièces forgées, moulages ou modillons estampés y attenants" (5e, 6e et 7e lignes);

(3) En rayant les mots "ni soudés, ni rivés, ou autrement ouvrés davantage" (40e ligne);

(4) En modifiant la dernière clause du numéro pour qu'elle se lise ainsi:

"tout ce qui précède d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada, lorsqu'importé par des fabricants d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424 ou devant servir à la fabrication de parties de ces articles ou pour le remplacement ou la réparation d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424".

(5) En insérant après le mot "importés" dans la clause conditionnelle (1), (1re ligne) les mots "devant servir comme fournitures primitives".

(6) En insérant après le mot "importés" dans la clause conditionnelle (2), (1re ligne) les mots "devant servir comme fournitures primitives".

Le très hon. M. BENNETT: Je ne comprends pas bien la raison de la franchise sous l'empire du tarif intermédiaire quand 60 p. 100 de l'article est produit dans l'empire britannique. Lisons encore:

Toutefois, si les articles précités sont importés par un fabricant d'automobiles, de véhicules-

moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424, dont le rendement global pour l'année au cours de laquelle l'importation est effectuée excède dix mille automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, et à la condition que soixante pour cent au moins des dépenses...

Il y a "et"; non pas "ou".

...relatives à la fabrication de ces automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été faites dans l'Empire britannique, les droits de douanes sous le régime du présent numéro seront de...

Cela signifie que nous admettrons ces articles en franchise des Etats-Unis s'ils sont produits dans l'empire britannique dans la proportion de 60 p. 100. Est-ce juste?

L'hon. M. DUNNING: Naturellement, ils bénéficiaient précédemment d'un drawback.

Le très hon. M. BENNETT: Les Etats-Unis ne jouiront donc de la franchise que si 60 p. 100 des articles sont fabriqués dans l'empire britannique. Comment est-ce possible?

L'hon. M. DUNNING: 60 p. 100 de la voiture.

Le très hon. M. BENNETT: Non, nous lisons "sans compter les droits ni les taxes". Ce n'est pas cela du tout. Au moins 60 p. 100 des frais de production. Je lis le paragraphe 2 de la clause conditionnelle. L'autre est identique, quant au texte. A compter du 31 mars 1938, la proportion sera portée à 65. Je veux indiquer au ministre que je ne comprends pas qu'on mette comme condition à l'entrée en franchise, pour les articles de provenance américaine, qu'ils aient été produits dans l'empire britannique dans la proportion de 60 ou 65 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: De l'automobile entière.

Le très hon. M. BENNETT: Non, non:

A la condition que soixante pour cent au moins des dépenses relatives à la fabrication de ces automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été faites dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront de...

Il s'agit du long numéro ici.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article fabriqué dans l'Empire entre actuellement en franchise. Il entre déjà en franchise sous le régime du tarif intermédiaire, sous le régime de tous les numéros. Tournez la page:

Toutefois, si les articles précités sont importés par un fabricant d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424, dont le rendement global pour l'année au cours de laquelle l'importation est effectuée n'excède pas dix mille